

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 24 mars 2016**

**Dossier : CMQ-65385**

**Juges administratifs : Sandra Bilodeau  
France Thériault**

**Personne visée par l'enquête : Robert Daniel  
Conseiller municipal  
Ville de Percé**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] La demande d'enquête allègue que Robert Daniel, membre du conseil de la Ville de Percé, aurait commis les onze manquements suivants au *Code d'éthique et de déontologie* des élus de la Ville de Percé<sup>2</sup> (le Code) :

1. Les ou avant les 15 décembre 2014 et 13 janvier 2015, il a exprimé la volonté d'intenter un recours contre la Ville puisqu'il considère qu'il n'a pas les informations requises pour prendre des décisions éclairées alors qu'il reçoit les mêmes informations que les autres membres du conseil (E-1, E-14, E-15);
2. Le ou avant le 17 décembre 2014, il a publié sur son blogue des informations trompeuses ou erronées concernant l'augmentation de la valeur d'un terrain appartenant au maire, affirmant que ces avantages seraient liés à des décisions du conseil qui l'avantageraient (E-1 : extraits du blogue);
3. Le ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, il a publié sur son blogue des extraits ou un hyperlien vers le film « La maison du pêcheur » dans lequel apparaissent des membres du conseil et des employés de la Ville (E-1 : extraits du blogue);
4. Entre le 3 novembre 2013 et le 19 février 2015, il a publié sur son blogue des critiques concernant le travail du directeur général de la Ville, mis en doute sa compétence et questionné son honnêteté, par exemple, en écrivant « Quand est-ce que le directeur général dit la vérité? », ce qui a mené le directeur général à déposer une plainte de harcèlement psychologique (E-1 : échange courriel

---

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. Règlement n° 434-2011 décrétant l'adoption du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Percé*, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et révisé sans modification le 15 janvier 2014 par le Règlement n° 472-2014.

- entre le maire et le directeur général, E-15 : extraits du blogue, annexe 5);
5. Le ou avant le 11 juillet 2014, il a déposé ou présenté à la Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (CEIC) un mémoire qu'il a cosigné et dans lequel il expose que la Ville agit de façon inappropriée ou illégale (E-1 : mémoire produit à la CEIC, p. 29-30);
  6. Les ou avant les 18 juillet 2014 et 9 novembre 2014, il a publié sur son blogue des informations trompeuses ou erronées en qualifiant de subvention les sommes versées par la Ville en vertu d'une entente entre la Ville et Tourisme Anse-à-Beaufils, agissant sous le nom de La vieille usine de l'Anse-à-Beaufils, entente conclue afin que cet organisme offre des services sanitaires aux touristes et pour l'entretien des lieux (E-1 : extraits du blogue, E-20, E-21);
  7. Le ou avant le 13 janvier 2015, il a publié sur son blogue des informations trompeuses ou erronées concernant le statut juridique de l'entreprise Géoparc de Percé et le profit potentiel dont pourraient bénéficier personnellement les administrateurs (qu'il nomme investisseurs) du Géoparc, affirmant que le maire a induit les citoyens en erreur (E-1 : extraits du blogue, E-19);
  8. Le ou avant le 28 janvier 2014, il a divulgué à Louise Blondin des informations confidentielles sur le budget 2014, plus particulièrement, en l'informant, avant la séance du 28 janvier 2014, que le budget ne contenait aucune somme pour le logement des aînés en vertu du programme MADA (Municipalité amie des aînés) (E-1, E-11, E-17, E-18, E-23, E-25, E-31);
  9. Le ou avant le 7 octobre 2014, il a divulgué à Michel Fréchette des informations confidentielles sur la liste des taxes à radier (E-1, E-12, E-18, E-23, E-24, E-31);
  10. Le ou avant le 2 décembre 2014, il a divulgué à Linda Ferguson ou à son fils, Dave Ferguson, que l'expropriation du terrain appartenant à Linda Ferguson, soit le lot 433-3 du Canton de Percé, est à l'ordre du jour de la séance du 2 décembre 2014, et ce, avant que l'ordre du jour de la séance ne soit rendu public (E-1, E-13, E-16, E-18, E-23, E-26 à E-29, E-31);
  11. Le ou avant le 13 janvier 2015, il a divulgué à Michel Fréchette des informations concernant la candidature du Géoparc de Percé

au Réseau mondial des géoparcs de l'UNESCO et la demande d'appui soumise au conseil avant la séance du 13 janvier 2015 (E-1, E-15, E-19, E-20, E-23, E-24).

[3] Lors d'une conférence de gestion de l'instance, tenue le 18 décembre 2015, la procureure indépendante de la Commission annonce qu'elle a terminé la pré-enquête et qu'elle formulera une requête pour mettre fin à l'enquête. La Commission lui demande alors de produire des déclarations assermentées des témoins rencontrés, à l'égard des manquements 8 à 11.

[4] Cette requête est déposée au dossier, le 15 janvier 2016, avec les affidavits requis.

[5] Comme les enquêtes en éthique et déontologie en matière municipale sont publiques en vertu de la LEDMM, la Commission a fixé une audience le 3 mars 2016 pour entendre les représentations.

## **LES REPRÉSENTATIONS**

[6] La procureure indépendante expose au Tribunal qu'après avoir obtenu et examiné l'ensemble des documents pertinents et parlé avec tous les témoins de faits, elle n'a pas de preuve probante à présenter au soutien des manquements allégués, bien qu'elle soit d'avis que des éléments sérieux soient invoqués. Il faut toutefois les évaluer selon le Code.

[7] À cet égard, elle est d'avis que les manquements 1 à 7 concernent le non-respect de valeurs prévues à l'article 5 du Code. Or, ces valeurs ne peuvent être sanctionnées, puisqu'elles ne sont pas traduites en règles déontologiques.

[8] Quant aux manquements 8 à 11, ils se rapportent tous à un bris de confidentialité; c'est-à-dire que l'élu aurait divulgué à des tiers des informations obtenues confidentiellement, contrairement à l'article 6.5 du Code.

[9] Les déclarations assermentées des témoins, déposées avec la requête, ne peuvent en aucun cas soutenir par une preuve prépondérante les manquements invoqués.

[10] Chacun des affidavits explique les circonstances dans lesquelles les tiers ont obtenu l'information. Il appert que la connaissance qu'ils avaient des dossiers ne provient pas de l'élu.

[11] Quant au procureur de l'élu, il est d'avis que les allégations sont non fondées, en plus d'être fausses. Elles portent atteinte à la réputation de son

client. De plus, l'objectif visé par cette plainte est de le faire taire. Par ailleurs, la Commission ne devrait donc pas conclure que les manquements contiennent des éléments sérieux contrairement à ce que la procureure prétend.

[12] La Commission souligne qu'une plainte en déontologie allègue nécessairement des comportements répréhensibles contre un élu. Cela est implicitement lié à la nature de ces dossiers.

## DÉCISION

[13] La Commission est d'accord avec l'analyse de la procureure pour les manquements 1 à 7.

[14] Les reproches invoqués apparaissent *prima facie* soulever des comportements inadéquats. Or, ils ne pourraient être sanctionnés, même s'ils s'avéraient fondés, puisqu'ils contreviendraient à des valeurs inscrites à l'article 5 du Code. La Commission ne peut sanctionner la conduite d'un élu qui va à l'encontre d'une valeur éthique<sup>3</sup>.

[15] Pour les manquements 8 à 11, la plainte allègue que l'élu aurait transmis des informations confidentielles aux citoyens qui ont posé des questions lors des séances publiques des 28 janvier, 7 octobre et 2 décembre 2014, de même que le 13 janvier 2015, et ce, en contravention de l'article 6.5 du Code.

[16] Or, toutes les personnes qui auraient bénéficié de ces informations, soit Michel Fréchette, Louisette Blondin, Linda Ferguson et Dave Ferguson ont déposé des affidavits pour expliquer le contexte et la manière dont elles ont été obtenues.

[17] Dans aucun cas, l'obtention de ces informations n'est liée directement ou indirectement à l'élu Robert Daniel.

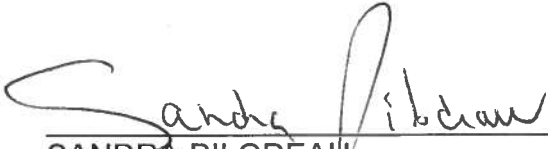
[18] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis qu'il serait inutile et injustifié de tenir une enquête publique sur les manquements invoqués.

---

3. *Arpin*, CMQ-64290, 22 mars 2013.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élu Robert Daniel.

  
SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

  
FRANCE THÉRIAULT  
Juge administratif

M<sup>e</sup> Julie D'aragon  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureure de la Commission

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Cloutier  
DEVEAU AVOCATS  
Procureur de l'élu

SB/FT/II

COPIE CONFORME  
Co. .... 24 jour d e.m.m. 2016  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.